



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Pension Plan Investment Board Regulations

Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

SOR/99-190

DORS/99-190

Current to April 20, 2021

À jour au 20 avril 2021

Last amended on December 14, 2012

Dernière modification le 14 décembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 20, 2021. The last amendments came into force on December 14, 2012. Any amendments that were not in force as of April 20, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 avril 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 avril 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Canada Pension Plan Investment Board Regulations**

1	Interpretation
7	PART 1 Investments
8	Statement of Investment Policies, Standards and Procedures
11	Quantitative Limits
15	Related Party Transactions
19	General
21	PART 2 Annual Report
23	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'Office d'investissement du régime
de pensions du Canada**

1	Définitions et interprétation
7	PARTIE 1 Placements
8	Principes, normes et procédures en matière de placement
11	Plafonds
15	Transactions avec apparentés
19	Dispositions générales
21	PARTIE 2 Rapport annuel
23	Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-190 April 22, 1999

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD
ACT

Canada Pension Plan Investment Board Regulations

P.C. 1999-731 April 22, 1999

Whereas, pursuant to subsection 53(2) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, the annexed regulations entitled *Canada Pension Plan Investment Board Regulations* have no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the Regulations;

And whereas the appropriate provincial Ministers of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces have approved the annexed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 53 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Canada Pension Plan Investment Board Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-190 Le 22 avril 1999

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME
DE PENSIONS DU CANADA

**Règlement sur l'Office d'investissement du régime
de pensions du Canada**

C.P. 1999-731 Le 22 avril 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, le règlement intitulé *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après, n'entre pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas approuvé le règlement;

Attendu que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, ont approuvé le règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 40

^a L.C. 1997, ch. 40

Canada Pension Plan Investment Board Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Canada Pension Plan Investment Board Act*. (*Loi*)

Canadian corporation means a body corporate incorporated or formed by or under an Act of Parliament or the legislature of a province. (*société canadienne*)

Canadian resource property has the same meaning as in paragraph (c) of the definition **Canadian resource property** in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*. (*avoir minier canadien*)

child, in respect of a person, means

- (a) a natural or adopted child of the person or the child's spouse; or
- (b) a natural or adopted child of the person's spouse or the child's spouse. (*enfant*)

debt obligation means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity. (*titre de créance*)

derivative means a financial instrument or agreement whose value is derived from or is based on an underlying asset or the relationship between two underlying assets, other than

- (a) a convertible security;
- (b) an asset-backed security;
- (c) a security of a mutual fund;
- (d) an index participation unit;
- (e) a security of a non-redeemable fund;
- (f) a government or corporate strip bond; or
- (g) a listed dividend share of a subdivided equity or fixed income security. (*instrument dérivé*)

entity [Repealed, SOR/2010-284, s. 1]

Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

actif sous-jacent Instrument financier, titre ou valeur mobilière, marchandise, monnaie, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, accord, repère ou tout autre élément de référence, intérêt ou variable financier. (*underlying asset*)

action avec droit de vote Action d'une personne morale comportant, quelle qu'en soit la catégorie, un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la surveillance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition. (*voting share*)

apparenté Selon le cas :

- (a) un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Office;
- (b) toute personne chargée de détenir ou d'investir l'actif de l'Office, ou tout dirigeant, administrateur ou employé de cette personne;
- (c) le conjoint ou l'enfant d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- (d) une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée aux alinéas a), b) ou c);
- (e) une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b) ou c) a un intérêt financier important.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif de l'Office. (*related party*)

avoir minier canadien S'entend au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme au paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Canadian resource property*)

biens immeubles Sont assimilés aux biens immeubles les droits découlant des baux immobiliers. (*real property*)

financial institution means

- (a) a bank;
- (b) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (c) a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;
- (d) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies;
- (e) a trust, loan or insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province;
- (f) a cooperative credit society incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province;
- (g) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling; or
- (h) a foreign institution. (*institution financière*)

foreign institution means an entity that is

- (a) engaged in the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or is engaged primarily in the business of providing financial services; and
- (b) incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province. (*institution étrangère*)

loan includes a deposit, financial lease, conditional sales contract, repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining money or credit, but does not include investments in securities or the making of an acceptance, endorsement or other guarantee. (*prêt*)

market terms and conditions, in respect of a transaction, means terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would apply to a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly. (*conditions du marché*)

person includes an entity. (*personne*)

bourse Marché où se négocient des valeurs mobilières et qui est reconnu par l'autorité gouvernementale compétente. (*public exchange*)

conditions du marché Dans le cas d'une transaction, s'entend des conditions, notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt, qui s'appliqueraient à une transaction semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause. (*market terms and conditions*)

enfant À l'égard d'une personne :

- a) son enfant naturel ou adoptif ou le conjoint de cet enfant;
- b) l'enfant naturel ou adoptif de son conjoint ou le conjoint de cet enfant. (*child*)

entité [Abrogée, DORS/2010-284, art. 1]

institution étrangère Toute entité qui :

- a) d'une part, se livre à des activités bancaires, fiduciaires, de prêt ou d'assurance, fait office de société coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore a pour activité principale la prestation de services financiers;
- b) d'autre part, n'est pas constituée, avec ou sans la personnalité morale, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*foreign institution*)

institution financière Selon le cas :

- a) une banque;
- b) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- c) une coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une société d'assurances régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale par une loi provinciale;
- f) une coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;
- g) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs

public exchange means a market for the trading of securities that is recognized by an appropriate governmental authority. (*bourse*)

real property includes a leasehold interest in real property. (*biens immeubles*)

related party means a person who is

- (a) a director, officer or employee of the Board,
- (b) a person responsible for holding or investing the assets of the Board, or any officer, director or employee of the person,
- (c) the spouse or a child of any person referred to in paragraph (a) or (b),
- (d) a corporation that is directly or indirectly controlled by a person referred to in any of paragraphs (a) to (c), or
- (e) an entity in which a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) has a substantial investment,

It does not include Her Majesty in right of Canada or of a province, or an agency of either one, or a bank, trust company or other financial institution that holds the assets of the Board. (*apparenté*)

security means

- (a) in respect of a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or an instrument evidencing such a deposit; and
- (b) in respect of any other entity, any ownership interest in, or debt obligation of, the entity. (*titre ou valeur mobilière*)

transaction includes

- (a) a contract;
- (b) a guarantee;
- (c) an investment;
- (d) the taking of an assignment of, or otherwise acquiring, a loan made by a third party;
- (e) the taking of a security interest in securities; and

mobilières, y compris la gestion de portefeuilles et la fourniture de conseils de placement;

(h) une institution étrangère. (*financial institution*)

instrument dérivé Instrument financier ou convention dont la valeur découle d'un actif sous-jacent ou est fondée sur la valeur d'un tel actif ou sur le rapport entre deux actifs sous-jacents, autre que :

- a) un titre convertible;
- b) un titre garanti par des actifs;
- c) un titre détenu dans un fonds commun;
- d) une unité de participation indexée;
- e) un titre d'un fonds non rachetable;
- f) une obligation à coupons détachés émise par le gouvernement ou une personne morale;
- g) un dividende en actions inscrit provenant d'un titre de participation fractionné ou d'un titre à revenu fixe. (*derivative*)

Loi *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. (Act)*

opération [Abrogée, DORS/2010-284, art. 1]

personne Est assimilée à une personne l'entité. (*person*)

prêt Sont assimilés à un prêt le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle, la convention de rachat et tout autre arrangement semblable visant l'obtention de fonds ou de crédit. Sont exclus de la présente définition les placements dans les valeurs mobilières ou titres, les acceptations, les endossements et autres garanties. (*loan*)

société canadienne Personne morale constituée ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian corporation*)

titre ou valeur mobilière

- a) Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie de celle-ci ou titre de créance émis par elle, y compris le bon de souscription correspondant; sont cependant exclus de la présente définition le dépôt effectué auprès d'une institution financière et le document l'attestant;
- b) dans le cas de toute autre entité, titre de participation ou titre de créance y afférents. (*security*)

(f) any modification, renewal or extension of a prior transaction. (*transaction*)

underlying asset means a financial instrument, security, commodity, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement or benchmark or any other financial reference, interest or variable. (*actif sous-jacent*)

voting share means a share of any class of shares of a corporation that carries voting rights under all circumstances, by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled. (*action avec droit de vote*)

SOR/2010-284, ss. 1, 3(F).

2 (1) For the purposes of these Regulations,

(a) a person controls a corporation if securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation are beneficially owned by the person and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a person controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, if more than 50 per cent of the ownership interests into which the unincorporated entity is divided are beneficially owned by the person and the person is able to direct the business and affairs of the unincorporated entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a trustee of a trust controls the trust.

(2) For the purposes of these Regulations, a person who controls an entity is deemed to control any other entity that is controlled by the entity.

3 [Repealed, SOR/2012-296, s. 1]

4 For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if the entity is controlled by the other entity or if both entities are controlled by the same person.

5 For the purposes of these Regulations, a person has a substantial investment in

titre de créance Tout document attestant l'existence d'une créance sur une entité, notamment une obligation, une débenture ou un billet. (*debt obligation*)

transaction Vise notamment :

a) un contrat;

b) une garantie;

c) un placement;

d) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers;

e) la constitution d'une sûreté sur des titres;

f) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une transaction antérieure. (*transaction*)

DORS/2010-284, art. 1 et 3(F).

2 (1) Pour l'application du présent règlement :

a) a le contrôle d'une personne morale la personne qui détient la propriété effective d'un nombre de titres de la personne morale lui conférant plus de 50 pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) a le contrôle d'une entité non dotée de la personnalité morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 pour cent des titres de participation et qui a la capacité d'en diriger tant les activités commerciales que les affaires internes;

c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;

d) a le contrôle d'une fiducie le fiduciaire.

(2) Pour l'application du présent règlement, la personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée par celle-ci.

3 [Abrogé, DORS/2012-296, art. 1]

4 Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.

5 Pour l'application du présent règlement, une personne a un intérêt financier important :

(a) an unincorporated entity if the person or an entity controlled by the person beneficially owns more than 25 per cent of the ownership interests in the unincorporated entity; and

(b) a corporation if

(i) the voting rights attached to voting shares of the corporation that are beneficially owned by the person, or by an entity controlled by the person, exceed 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation, or

(ii) shares of the corporation that are beneficially owned by the person, or by an entity controlled by the person, represent ownership of more than 25 per cent of the shareholders' equity of the corporation.

6 For the purposes of these Regulations, a person is associated with

(a) a corporation that the person controls and every affiliate of every such corporation;

(b) a person who controls the person;

(c) a partner who has a substantial investment in a partnership in which the person has a substantial investment;

(d) a trust or estate in which the person has a substantial investment or for which the person serves as trustee or in a similar capacity to a trustee;

(e) the spouse of the person; and

(f) a brother, sister or child or other descendant of the person, or the spouse of any of them.

PART 1

Investments

7 In selecting investments, the Board shall evaluate them having regard to the overall rate of return and risk of loss of the entire portfolio of investments held by the Board.

a) dans une entité non dotée de la personnalité morale, si elle ou une entité contrôlée par elle détient la propriété effective de plus de 25 pour cent des titres de participation de l'entité;

b) dans une personne morale, si elle ou une entité contrôlée par elle détient la propriété effective :

(i) soit d'un nombre d'actions avec droit de vote de la personne morale comportant plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de celle-ci,

(ii) soit d'un nombre d'actions de la personne morale représentant plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

6 Pour l'application du présent règlement, une personne est associée :

a) à toute personne morale qu'elle contrôle et à toutes les entités membres du groupe dont fait partie cette personne morale;

b) à toute personne qui la contrôle;

c) à tout associé qui a un intérêt financier important dans une société de personnes dans laquelle la personne a un intérêt financier important;

d) à toute fiducie ou succession dans laquelle elle a un intérêt financier important ou pour laquelle elle agit comme fiduciaire ou assume des fonctions analogues;

e) à son conjoint;

f) à ses frères, sœurs, enfants ou autres descendants ou à leur conjoint.

PARTIE 1

Placements

7 Dans le choix de ses placements, l'Office tient compte des taux de rendement et des risques de perte pour l'ensemble du portefeuille de placements qu'il détient.

Statement of Investment Policies, Standards and Procedures

8 (1) A written statement of the investment policies, standards and procedures in respect of the Board's portfolio of investments, established under section 35 of the Act, shall include

- (a)** categories of investments;
- (b)** the use of options, futures and other derivatives;
- (c)** diversification of the investment portfolio;
- (d)** asset mix and rate of return expectations;
- (e)** policies for the management of credit, market and other financial risks;
- (f)** liquidity of investments;
- (g)** the lending of cash or securities;
- (h)** the retention or delegation of voting rights acquired through investments;
- (i)** the method of, and basis for, the valuation of investments that are not regularly traded at a public exchange; and
- (j)** related-party transactions permitted under section 17 and the criteria used to establish whether a transaction is nominal.
- (k)** [Repealed, SOR/2001-522, s. 1]

(2) The statement of investment policies, standards and procedures referred to in subsection (1) shall include a description of all factors that may affect the funding of the Canada Pension Plan and the ability of the Canada Pension Plan to meet its financial obligations and the relationship of those factors to those policies, standards and procedures.

(3) The board of directors shall review and confirm or amend the statement at least once each financial year.

SOR/2001-522, s. 1; SOR/2010-284, s. 3(F).

9 [Repealed, SOR/2005-150, s. 1]

10 [Repealed, SOR/2001-522, s. 2]

Principes, normes et procédures en matière de placement

8 (1) L'énoncé écrit des principes, normes et procédures relatifs aux placements de l'Office, établis conformément à l'article 35 de la Loi, porte notamment sur :

- a)** les catégories de placements;
- b)** l'utilisation des instruments dérivés, notamment les options et les contrats à terme;
- c)** la diversification du portefeuille de placements;
- d)** la composition de l'actif et le taux de rendement prévu;
- e)** les principes de gestion des risques financiers, notamment les risques de crédit et du marché;
- f)** la liquidité des placements;
- g)** le prêt d'espèces ou de titres;
- h)** le maintien ou la délégation des droits de vote acquis grâce aux placements;
- i)** la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés en bourse;
- j)** les transactions avec apparentés qui sont autorisées en vertu de l'article 17 ainsi que les critères servant à déterminer si une transaction est peu importante.
- k)** [Abrogé, DORS/2001-522, art. 1]

(2) L'énoncé des principes, normes et procédures visé au paragraphe (1) comprend une description de tous les facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada et sur l'aptitude de celui-ci à s'acquitter de ses obligations financières, ainsi que le rapport de ces facteurs avec les principes, normes et procédures.

(3) Le conseil d'administration revoit et confirme ou modifie l'énoncé au moins une fois par exercice.

DORS/2001-522, art. 1; DORS/2010-284, art. 3(F).

9 [Abrogé, DORS/2005-150, art. 1]

10 [Abrogé, DORS/2001-522, art. 2]

Quantitative Limits

11 (1) The Board shall not directly or indirectly invest more than 10 per cent of the total book value of the Board's assets in the securities of

- (a) any one person;
- (b) two or more associated persons; or
- (c) two or more affiliated corporations.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of investments in

- (a) a subsidiary of the Board;
- (b) securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either of them;
- (c) a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either of them;
- (d) a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded on a public exchange; or
- (e) a segregated fund or mutual or pooled fund that complies with the requirements applicable to a plan under the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

12 [Repealed, SOR/2012-296, s. 2]

13 (1) The Board shall not directly or indirectly invest in the securities of a corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by a subsidiary of the Board.

14 [Repealed, SOR/2007-13, s. 1]

Related Party Transactions

[SOR/2010-284, s. 3(F)]

15 For the purposes of sections 16 and 17

- (a) if a transaction is entered into by, or on behalf of, the Board with a person who the Board, or any person acting on the Board's behalf, knows will become a

Plafonds

11 (1) L'Office ne peut faire un placement direct ou indirect qui représente plus de 10 pour cent de la valeur comptable totale de son actif, dans les titres :

- a) soit d'une seule personne;
- b) soit de deux ou plusieurs personnes associées;
- c) soit de deux ou plusieurs personnes morales faisant partie du même groupe.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements effectués :

- a) dans une filiale de l'Office;
- b) dans des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
- c) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
- d) dans un fonds dont la composition ressemble à celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés en bourse;
- e) dans des caisses séparées ou des fonds mutuels ou communs qui satisfont aux exigences applicables aux régimes prévues par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

12 [Abrogé, DORS/2012-296, art. 2]

13 (1) L'Office ne peut faire un placement direct ou indirect dans les valeurs mobilières d'une personne morale comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour en élire les administrateurs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans les valeurs mobilières d'une filiale de l'Office.

14 [Abrogé, DORS/2007-13, art. 1]

Transactions avec apparentés

[DORS/2010-284, art. 3(F)]

15 Pour l'application des articles 16 et 17 :

- a) lorsque l'Office ou quiconque agit pour celui-ci prend part à une transaction avec une personne dont il sait qu'elle deviendra apparentée à l'Office, cette

related party to the Board, the person shall be considered to be a related party of the Board in respect of the transaction; and

(b) the fulfilment of an obligation under the terms of any transaction, including the payment of interest on a loan or deposit, is part of the transaction and not a separate transaction.

SOR/2010-284, s. 3(F).

16 (1) Subject to sections 17 and 18, the Board shall not directly or indirectly enter into a transaction with a related party.

(2) Subject to sections 17 and 18, within the 12-month period after the day on which a person ceases to be a related party, the Board shall not directly or indirectly enter into a transaction with that person.

SOR/2010-284, s. 3(F).

17 (1) The Board may enter into a transaction with a related party if

(a) the transaction is required for the operation or administration of the Board; and

(b) the terms and conditions of the transaction are not less favourable to the Board than market terms and conditions.

(2) The Board may invest the moneys of the Board in the securities of a related party if those securities are acquired at a public exchange.

(3) The Board may enter into a transaction with a related party if the value of the transaction is nominal.

(4) For the purposes of subsection (3), in assessing whether the value of a transaction is nominal, two or more transactions with the same related party shall be considered as a single transaction.

SOR/2010-284, s. 3(F).

18 Sections 11 to 16 do not apply in respect of

(a) investments in a corporation that are held as a result of an arrangement, within the meaning of subsection 192(1) of the *Canada Business Corporations Act*, for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, if the investments are to be exchanged for shares or debt obligations; or

(b) assets that are acquired through the realization of a security interest held by the Board and that are held

personne est réputée y être apparentée en ce qui touche la transaction;

b) l'exécution d'une obligation liée à une transaction, y compris le paiement d'intérêts sur un prêt ou un dépôt, fait partie de celle-ci et ne constitue pas une transaction distincte.

DORS/2010-284, art. 3(F).

16 (1) Sous réserve des articles 17 et 18, l'Office ne peut, directement ou indirectement, prendre part à une transaction avec un apparenté.

(2) Sous réserve des articles 17 et 18, l'Office ne peut, directement ou indirectement, dans les 12 mois suivant la date où une personne cesse d'être un apparenté, prendre part à une transaction avec celui-ci.

DORS/2010-284, art. 3(F).

17 (1) L'Office peut prendre part à une transaction avec un apparenté si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction est nécessaire aux activités ou à l'administration de l'Office;

b) les conditions de la transaction sont au moins aussi favorables pour l'Office que les conditions du marché.

(2) L'Office peut investir ses fonds dans les valeurs mobilières d'un apparenté si celles-ci sont acquises à la bourse.

(3) L'Office peut prendre part à une transaction avec un apparenté si la valeur de la transaction est peu importante.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'il s'agit de déterminer si la valeur d'une transaction est peu importante, deux ou plusieurs transactions avec le même apparenté doivent être considérées comme une seule transaction.

DORS/2010-284, art. 3(F).

18 Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas :

a) aux placements dans une personne morale qui sont détenus dans le cadre d'un arrangement au sens du paragraphe 192(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la personne morale ou de sa fusion avec une autre, s'ils doivent être échangés contre des actions ou des titres de créance;

b) aux éléments d'actif qui sont acquis par l'effet de la réalisation d'une sûreté détenue par l'Office et qui sont

for a period not exceeding two years after the day on which the assets were acquired.

SOR/2001-522, s. 3.

General

19 (1) The moneys of the Board are to be invested

(a) in a name that clearly indicates that the investment is held in trust for the Board and, where the investment is capable of being registered, registered in that name;

(b) in the name of a financial institution, or a nominee of one, in accordance with a custodial agreement or trust agreement, entered into with the financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the Board; or

(c) in the name of CDS Clearing and Depository Services Inc., or its nominee, in accordance with a custodial or trust agreement that is entered into with a financial institution and clearly indicates that the investment is held for the Board.

(2) For the purposes of subsection (1), **custodial agreement** means an agreement providing that

(a) an investment made or held on behalf of the Board pursuant to the agreement

(i) constitutes part of the Board's assets, and

(ii) shall not at any time constitute an asset of the custodian or nominee; and

(b) records shall be maintained by the custodian that are sufficient to allow the ownership of any investment to be traced to the Board at any time.

SOR/2010-284, s. 2.

20 The Board shall maintain a current record that clearly identifies every investment held by the Board in its name and every investment held in the name of a third party on behalf of the Board, the name in which the investment is made and, where appropriate, the name in which the investment is registered.

PART 2

Annual Report

21 The definitions in this section apply in this Part.

détenus pendant une période maximale de deux ans suivant la date de leur acquisition.

DORS/2001-522, art. 3.

Dispositions générales

19 (1) Les fonds de l'Office doivent être investis, selon le cas :

(a) sous un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour l'Office, lequel placement est enregistré sous ce nom s'il est de nature à être enregistré;

(b) sous le nom d'une institution financière — ou de son représentant —, aux termes d'un accord de dépôt ou de fiducie conclu avec elle et qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte de l'Office;

(c) sous le nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. — ou de son représentant —, aux termes d'un accord de dépôt ou de fiducie conclu avec une institution financière et qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte de l'Office.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **accord de dépôt** s'entend d'un accord dont les modalités précisent :

(a) qu'un placement effectué ou détenu pour le compte de l'Office aux termes de celle-ci :

(i) fait partie de l'actif de l'Office,

(ii) ne peut constituer un élément d'actif du dépositaire ou de son représentant;

(b) que le dépositaire doit tenir des registres adéquats afin que la propriété de tout placement puisse être attribuée à l'Office à tout moment.

DORS/2010-284, art. 2.

20 L'Office tient à jour un registre qui indique clairement chaque placement qu'il détient en son nom et chaque placement qui est détenu pour son compte par un tiers, ainsi que le nom auquel le placement est fait et, le cas échéant, le nom sous lequel il est enregistré.

PARTIE 2

Rapport annuel

21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

compensation includes annual salary, bonuses, non-cash remuneration, termination arrangements, and deferred compensation, including pension benefits funded by the Board, for service rendered by an individual in all capacities to the Board and its subsidiaries. (*rémunération*)

executive officers means the five most highly compensated officers of the Board or its subsidiaries. (*principaux dirigeants*)

22 (1) The annual report must include a statement of the corporate governance practices of the board of directors that sets out

- (a) its duties, objectives and mandate;
- (b) its committees, their composition, mandates and activities;
- (c) the decisions requiring its prior approval;
- (d) the procedures in place for the assessment of its performance; and
- (e) its expectations in respect of the Board's management.

(2) The Board shall include, in its annual report, information disclosing the total compensation awarded to, earned by, or paid to the directors and executive officers during the financial year.

(3) Where a special audit has been conducted pursuant to section 46 of the Act or a special examination has been conducted pursuant to section 47 of the Act, the results must be included in the next annual report.

(4) The annual report must include a summary of the procedures established under paragraph 8(2)(b) of the Act and of the code of conduct established under paragraph 8(2)(c) of the Act.

Coming into Force

23 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

principaux dirigeants Les cinq dirigeants de l'Office ou de ses filiales qui reçoivent la rémunération la plus élevée. (*executive officers*)

rémunération Vise notamment le traitement annuel, les primes, la rémunération autre qu'en espèces, les indemnités de cessation d'emploi et les indemnités différées, y compris les prestations de pension financées par l'Office, versés en échange des services rendus par un individu dans l'exercice de ses fonctions pour l'Office et ses filiales. (*compensation*)

22 (1) Le rapport annuel contient notamment un exposé des méthodes de gestion du conseil d'administration qui précise :

- a) les fonctions, objectifs et mandat du conseil d'administration;
- b) la liste des comités du conseil d'administration, leur composition, leur mandat et leurs activités;
- c) les décisions soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration;
- d) les procédures d'évaluation du rendement du conseil d'administration;
- e) les attentes du conseil d'administration vis-à-vis de la direction de l'Office.

(2) L'Office inclut dans son rapport annuel des renseignements sur la rémunération totale accordée ou versée aux administrateurs et aux principaux dirigeants, ou gagnée par eux, au cours de l'exercice.

(3) Lorsqu'une vérification spéciale ou un examen spécial a été effectué en vertu des articles 46 ou 47 de la Loi, les résultats sont inclus dans le rapport annuel suivant.

(4) Le rapport annuel comprend un sommaire des mécanismes institués aux termes de l'alinéa 8(2)b) de la Loi et du code de déontologie établi conformément à l'alinéa 8(2)c) de la Loi.

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.